

CABINET

ARRETE N° 1 7 0 1 /MTFPSS-DGT

Portant composition et fonctionnement
de la Commission des Litiges

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions du Code du Travail ;

Vu le décret 95/25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°95/032 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa session du 24 au 28 Mai 1994 ;

ARRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 1er : Conformément à l'article 39 du Code du Travail, il est créé dans chaque région une commission des litiges présidée par le Directeur Régional du Travail ou son Représentant.

En cas de situation touchant des régions différentes, la commission des litiges compétente est celle du lieu d'exécution du contrat de travail.

Article 2 : La commission de litige est un organe tripartite qui connaît de tous les cas de licenciement individuel ou collectif motivé par une baisse d'activités ou une réorganisation interne de l'entreprise ou établissement et de tous les cas de chômage économique ou technique.

La commission des litiges est également compétente pour se prononcer sur le licenciement d'un salarié protégé conformément aux articles 176 et 180 du Code du Travail.

SECTION II : COMPOSITION

Article 3 : Outre son Président, la commission des litiges comprend :

- Quatre (4) représentants dont deux (2) titulaires et deux (2) suppléants, du syndicat des travailleurs le plus représentatif dans la région.

- Quatre (4) représentants dont deux (2) titulaires et deux (2) suppléants de l'organisation patronale la plus représentative dans la région.

Les suppléants prennent part aux réunions de la commission des litiges en cas d'absence momentanée des titulaires.

Article 4 : Les Membres de la Commission des litiges titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable sans limite.

Article 5 : Les membres de la commission des litiges doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques. Ils doivent en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1°)- Des condamnations pour délits d'imprudence hors du cas de délit de fuite concomitante.

2°)- Des condamnations prononcées pour infractions autres que celles qualifiées des délits à la législation sur les sociétés mais, dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article 6 : Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres de la commission des litiges par suite de décès, démission, déchéance ou perte de la qualité qui avait motivé la nomination, il est pourvu au remplacement sous quinzaine dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Sont déclarés d'office démissionnaires par le Ministre chargé du Travail sur rapport du Président de la commission, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à cinq (5) séances consécutives de la commission, ou qui ont été frappés de l'une des condamnations, visées à l'article 5 du présent arrêté ou qui perdent leurs droits civils et politiques. Leur remplacement s'effectue dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission des litiges se réunit sur convocation de son Président ou du représentant de celui-ci. Selon les cas, la commission doit être convoquée dans les délais suivants :

- Huit (8) jours au plus tard à compter de la réception de la demande en cas de licenciement du salarié protégé.

- Quinze (15) jours au plus tard à compter de la réception du dossier, en ce qui concerne le chômage économique.

- Dix (10) jours au plus tard à compter de la date de la réception du dossier en ce qui concerne le chômage technique.

- Quinze (15) jours au plus tard à compter de la réception du dossier en ce qui concerne les cas de licenciement individuel ou collectif pour baisse d'activités ou réorganisation intérieure.

La convocation indique la date, le lieu, l'objet de la réunion ainsi que l'adresse de l'entreprise ou l'établissement concerné. Elle doit être accompagnée du dossier soumis à l'examen.

Article 9 : Pour l'examen des cas relevant de sa compétence, la commission des litiges possède les plus larges pouvoirs pour s'informer sur les allégations de l'employeur. Dans ce but, elle peut notamment enquêter auprès de l'entreprise ou établissement concerné, réclamer aux parties tous renseignements susceptibles de lui être utiles.

Sur initiative de son Président ou des 2/3 de ses membres, la commission des litiges peut recourir aux offices de toute personne qualifiée pour l'éclairer de ses avis.

Article 10 : La commission des litiges ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion de la commission est reportée de 24 heures. A cette date, la commission peut valablement siéger quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les délibérations de la commission des litiges interviennent immédiatement après la réunion. Elles doivent être notifiées aux parties au plus tard dans les 72 heures après la réunion par procès-verbal établi séance tenante signé par le Président, le Secrétaire de la séance et les représentants de chacune des parties. Passé ce délai et en l'absence de justification, ces décisions sont réputées favorables à la demande.

Article 12 : En cas de désaccord lors des délibérations, celles-ci sont reprises dans les vingt quatre heures qui suivent. A cette date, si le désaccord persiste, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

La décision engage ainsi tous les membres de la commission. Le Procès-verbal publié à cet effet demeure valable même si l'un des membres s'abstient de le signer.

Article 13 : Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un fonctionnaire de la Direction Régionale du Travail. Celui-ci ne prend part ni aux débats, ni aux délibérations.

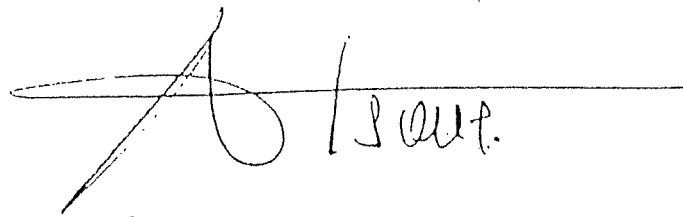
Article 14 : Outre les membres titulaires et les suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, prennent part aux réunions de la commission des litiges deux (2) délégués plaideurs pour la défense des travailleurs, et deux (2) délégués plaideurs pour la défense des employeurs. Ces délégués plaideurs peuvent être choisis par le ou les concernés parmi les représentants syndicaux ou les délégués du personnel au sein de l'entreprise. Ils n'assistent pas aux délibérations.

Article 15 : Les décisions de la commission des litiges doivent être communiquées pour information au Directeur Général du Travail. Elles sont susceptibles de recours devant le Ministre du Travail ou la juridiction compétente.

Article 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6798 du 17 Décembre 1994.

Article 17 : Le Directeur Général du Travail et les Inspecteurs du Travail, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 AOUT 1996



Professeur Analet TSOMAMBET